
**Public Legal
Information**
Association of NL

Informations pour les victimes de violence familiale

2e édition



Matières :

Les options légales disponibles

P. 4

Les intervenants dans le système judiciaire

P. 9

À savoir avant de témoigner devant un tribunal

P. 14

Terminologie propre à l'imposition des peines

P. 20

Lexique

P. 23

L'utilisation du masculin dans le présent document n'a pour but que d'alléger le texte.

La *Public Legal Information Association of Newfoundland and Labrador* (PLIAN) est un organisme à but non lucratif ayant comme mission d'informer les résidents de Terre-Neuve-et-Labrador sur le droit. Nous fournissons au public des services de vulgarisation et d'information juridiques dans le but de favoriser l'accès à la justice.

La PLIAN aimerait reconnaître la contribution financière du ministère de la Justice Canada, qui a financé la traduction et la réimpression de ce livret.

La PLIAN aimerait également remercier le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador, dont l'Initiative pour la prévention de la violence (*Violence Prevention Initiative*) avait appuyé financièrement les recherches, la rédaction et l'impression initiale de la version originale anglaise de ce livret.

Nous espérons que ce livret sera utile aux victimes de violence familiale à Terre-Neuve-et-Labrador. La PLIAN aimerait reconnaître toute personne ayant contribué à ce projet. Nous sommes très reconnaissants des contributions de tous.

Kristen O'Keefe
Directrice générale

Traduction française par Steven Watt

Copyright PLIAN 2009
ISBN: 978-1-894829-71-7

Cette publication comprend uniquement des informations générales et ne fournit pas des conseils juridiques. Pour des conseils juridiques, contactez un avocat.

This publication contains general information only, and is not intended to provide legal advice. For legal advice, contact a lawyer.

Je suis victime de violence conjugale. Quelles options légales me seraient disponibles?

Personne n'a le droit de menacer ou de blesser une autre personne. Si votre conjoint vous menace ou vous fait mal, des options légales vous sont disponibles. Dans cette section, nous discuterons de quelques-unes. Cette liste n'est pas exhaustive. Vous pourrez vouloir consulter un avocat afin de discuter des actions civiles possibles. Si vous poursuivez une option, vous demeurez libre à poursuivre les autres.

Vous pouvez :

- Appeler la police en vue de porter des accusations criminelles
- Demander une Ordonnance de protection d'urgence (OPU)
- Demander un engagement de ne pas troubler l'ordre public

La chose la plus importante doit demeurer votre sécurité et celle de vos enfants.

Porter des accusations criminelles :

La police enquête sur des plaintes de violence familiale. On devrait la contacter immédiatement. Les policiers demanderont une déclaration et les noms des témoins. Une fois qu'une plainte est faite à la police, l'accusé pourrait être arrêté. Il pourrait également devoir passer une entrevue.

D'habitude, c'est la police qui prend la décision de porter des accusations criminelles. Si la police a des motifs raisonnables à croire qu'une personne a commis un crime, elle pourra porter accusation. Cette décision sera prise par la police après un examen attentif des éléments de preuve.

Si l'accusé est arrêté, il pourrait être libéré s'il promet de respecter certaines conditions décrites dans une ordonnance du tribunal. Le document qui permet la libération de l'accusé s'appelle *la promesse de comparaître* ou *l'engagement*. Il s'agit d'une ordonnance du tribunal que l'accusé DOIT respecter. Si une condition n'est pas respectée, l'accusé pourrait faire l'objet d'une accusation criminelle

supplémentaire. Si vous savez que l'accusé a manqué à une condition, vous devriez contacter la police immédiatement. Le fait de manquer à une condition est traité de façon très sérieuse. Une fois que la police porte une accusation, un avocat qu'on appelle le procureur de la Couronne décide si les accusations seront poursuivies devant le tribunal. Le procureur de la Couronne ne retirera pas les accusations simplement parce que le plaignant le demande. De multiples facteurs sont pris en considération en décidant si les accusations seront retirées. Ce n'est pas une décision prise par la police ou par la victime.

Si on décide de poursuivre une accusation devant le tribunal, on demandera à la personne faisant l'objet des accusations (l'accusé) d'inscrire son plaidoyer par rapport à l'accusation (coupable ou non-coupable). Si l'accusé plaide coupable, il sera condamné le jour même ou lors d'une date ultérieure. Si l'accusé plaide non-coupable, on annoncera une date ultérieure pour le début du procès.

Les Services aux victimes disposent d'un livret détaillé intitulé, *Introduction to Court* (seulement disponible en anglais). Ce livret contient des renseignements utiles. Il est disponible sur le site Web de l'Initiative pour la prévention de la violence (www.gov.nl.ca/vpi).

L'Ordonnance de protection urgente (OPU):

Depuis le 1er juillet 2006, la Loi contre la violence familiale (*Family Violence Protection Act*) est en vigueur à Terre-Neuve-et-Labrador. Cette loi fournit une option supplémentaire aux victimes adultes de violence familiale et à leurs enfants en situation d'urgence. Vous pouvez soumettre une demande au tribunal pour une Ordonnance de protection urgente (OPU). Une OPU est une ordonnance du tribunal qu'on peut d'habitude faire émettre à l'intérieur des 24 heures en cas de violence familiale.

Pour faire émettre une OPU il faut que vous viviez dans une relation conjugale (comme un mariage) ou que vous ayez un enfant avec la personne responsable de la violence. Ceci comprend les personnes mariées, les conjoints de fait et les conjoints du même sexe.

L'ordonnance permet à la police d'enlever cette personne du foyer, de lui enlever toute arme ou arme à feu, de vous donner la garde temporaire du foyer et des enfants et toute autre condition jugée

nécessaire par le tribunal.

La police peut demander une OPU à votre nom 24 heures sur 24. La police a besoin de votre consentement afin de faire la demande. Si vous faites la demande vous-même, ou si votre avocat la fait à votre nom, elle peut seulement être traitée durant les heures normales de la Cour provinciale. Des formulaires de demande sont disponibles auprès de la Cour provinciale ou sur Internet à partir du site Web de la Cour provinciale (<http://www.court.nl.ca/provincial/>). Le numéro de téléphone de la Cour provinciale desservant votre région est indiqué dans les pages bleues de votre bottin téléphonique local sous la rubrique « Courts ».

D'habitude, un juge répond à une demande pour une OPU dans les 24 heures qui suivent la soumission de la demande. Une OPU est une ordonnance temporaire qui ne peut pas demeurer en vigueur pendant plus de 90 jours. Une OPU est une ordonnance du tribunal. Le site Web de l'Initiative pour la prévention de la violence comprend des renseignements supplémentaires en anglais sur ce sujet. Le site Web de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador comprend également des renseignements sur les OPU (<http://www.court.nl.ca/provincial/>).

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public :

Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est une ordonnance du tribunal émise sous l'article 810 du *Code criminel* et qui place certaines restrictions précises sur la conduite d'un individu. L'engagement comprendra une liste de conditions que l'individu doit respecter, parmi lesquelles on pourrait retrouver les suivantes : de ne pas troubler l'ordre public, de ne pas communiquer avec vous d'une façon quelconque ou de ne pas posséder une arme à feu. (Cette liste n'est pas exhaustive.)

Les engagements de ne pas troubler l'ordre public sont limités dans leur capacité de répondre de façon efficace à la menace de la violence familiale. Par exemple :

- Les engagements de ne pas troubler l'ordre public ne sont pas surveillés par la police.
- La police intervient seulement si une condition de l'engagement n'est pas respectée.

- Le processus à suivre pour obtenir un engagement de ne pas troubler l'ordre public peut être long.

Il existe deux types d'engagements de ne pas troubler l'ordre public pour lesquels une demande peut être soumise :

Une demande soumise parce que vous craignez qu'une autre personne puisse causer des dommages corporels à vous ou à un membre de votre famille;

Une demande soumise parce que vous craignez qu'une autre personne puisse endommager vos biens.

D'habitude, toute demande pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public est faite à la Cour provinciale (Division criminelle). Voici les numéros de téléphone des Cours provinciales à travers la province :

St. John's	(709) 729-1004
Harbour Grace	(709) 596-6141
Placentia	(709) 227-2002
Clarenville	(709) 466-2635
Grand Bank	(709) 832-1450
Gander	(709) 256-1100
Grand Falls- Windsor	(709) 292-4212
Corner Brook	(709) 637-2323
Stephenville	(709) 643-2966
Happy Valley-Goose Bay	(709) 896-7870
Wabush	(709) 282-6617

Si vous soumettez une demande au tribunal pour un engagement à ne pas troubler l'ordre public à cause d'une situation de violence familiale, le tribunal pourrait vous diriger vers la police.

Une fois que la demande est complétée et soumise au tribunal, une *sommation* doit être remise à la personne visée par la demande.

Cette personne doit paraître devant le tribunal lors de la date et de l'heure indiquées sur la sommation. Vous devez également paraître devant le tribunal lors de cette date. À ce moment, si la personne visée par la demande n'est pas d'accord avec les dispositions de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, une date ultérieure sera fixée pour une audience.

Lors de cette audience, vous témoignerez ainsi que tout témoin faisant l'objet d'une citation. Soyez certain d'apporter toute preuve qui pourrait appuyer vos arguments. Le juge se décidera, à la lumière des preuves présentées, si un engagement de respecter l'ordre public doit être émis. Aucuns frais ne s'appliquent à la soumission d'une demande pour un engagement de ne pas troubler l'ordre public et l'engagement peut rester en vigueur pendant jusqu'à 12 mois.

Si la personne visée par l'engagement ne respecte pas une condition, vous devriez en informer la police immédiatement. Elle pourrait décider de porter accusation. Si l'accusation est prouvée devant un tribunal, la peine pourrait comprendre un emprisonnement.

Les Services aux victimes disposent d'un livret détaillé intitulé « Applying for Peace Bonds in NL » qui contient des renseignements très détaillés (seulement disponible en anglais). Le site Web de la Cour provinciale de Terre-Neuve-et-Labrador fournit également des renseignements sur les engagements de ne pas troubler l'ordre public (<http://www.court.nl.ca/provincial/>).

Des personnes que vous pourrez rencontrer dans le système de justice pénale pour les adultes

En tant que victime de violence familiale, vous allez rencontrer plusieurs différentes personnes qui travaillent dans le système de justice pénale. La section suivante répond à certaines questions qui sont souvent posées par des plaignants dans des cas de violence familiale.

Que veulent dire les mots « plaignant » et « accusé »?

Le plaignant est la personne qui fait une plainte auprès de la police qu'un crime a été commis. D'habitude, c'est la personne qui a été blessée. L'accusé est la personne que l'on allègue avoir commis le crime.

Je viens d'être agressé par mon chum et je veux porter accusation immédiatement. Qui dois-je contacter?

Contactez la police au numéro d'urgence local. Les enquêtes débutent quand la police observe un crime ou quand elle est informée qu'un crime a été commis. La durée des enquêtes policières varie selon le type d'incident. Vous pouvez contacter l'enquêteur périodiquement pour des mises à jour sur l'avancement de votre cas. La décision de porter accusation est d'habitude prise par la police. Si la police a des motifs raisonnables à croire qu'un crime a été commis, elle pourra porter accusation. Cette décision sera prise par la police après un examen des éléments de preuve. Une fois que la police porte accusation, le procureur de la Couronne décidera si l'accusation sera portée devant le tribunal.

Qu'est-ce qu'un procureur de la Couronne?

Le procureur de la Couronne est parfois appelé « le poursuivant ». Une fois que la police a porté accusation, le procureur de la Couronne décide si l'accusation sera portée devant le tribunal. Cette décision est prise à la lumière de deux considérations : si la preuve connue rend probable une condamnation et si un procès est au service du bien public. Si le procureur de la Couronne dit « oui » aux

deux, l'accusation est portée devant un tribunal criminel. Si la réponse à l'une ou l'autre des questions (ou les deux) est « non », le procureur de la Couronne ne portera pas l'accusation devant le tribunal.

Est-ce que le procureur de la Couronne est mon avocat?

Non, le procureur de la Couronne n'est pas votre avocat personnel. Il est l'avocat du gouvernement et il agit au nom de tous les membres du public. Au Canada, les actes criminels sont vus comme des crimes contre la société. Le procureur de la Couronne doit tenter des poursuites de façon juste et il doit traiter de façon juste tous les partis impliqués dans un cas criminel, y compris le plaignant, les témoins et l'accusé.

Quand mon mari a été arrêté, il a pu discuter de sa situation avec l'avocat de garde. Qui est l'avocat de garde?

L'avocat de garde est un avocat nommé par la Commission d'aide juridique de Terre-Neuve-et-Labrador pour donner des conseils judiciaires à l'accusé lors de l'arrestation et/ou le jour qu'il doit inscrire un plaidoyer (affirmer s'il est coupable ou non-coupable).

La police dit que je serai peut-être appelé à témoigner? Qu'est-ce que cela veut dire?

Un témoin est une personne qui donne un témoignage devant un tribunal parce qu'elle a certaines informations pertinentes à un procès.

Est-ce que je dois assister à chaque audience du tribunal?

Vous pouvez le faire si vous voulez, mais vous êtes obligé uniquement si vous êtes cité à comparaître ou si le juge dit que vous devez comparaître. Vous serez notifié de toute comparution à laquelle vous devez assister.

Mon ex-conjoint de fait a menacé de me blesser, et il a été accusé. Pourquoi a-t-il droit à une représentation légale gratuite?

Votre ex-conjoint est probablement représenté par un avocat de la Commission des services d'aide juridique. La commission garantit

que les gens incapables de se payer un avocat seront représentés par un avocat s'ils satisfont à certaines conditions. Votre ex-conjoint a dû soumettre une demande d'aide juridique qui satisfaisait aux critères établis par la commission (y compris des considérations financières, entre autres).

Quel est le rôle du juge?

Le juge est la personne avec l'autorité d'entendre et de juger des cas criminels. Si la personne accusée plaide coupable, le juge décidera la peine qui sera imposée. Si l'accusé plaide non-coupable, un procès sera tenu. S'il y a un jury, celui-ci décidera si l'accusé est coupable. Dans le cas d'un procès devant juge seul, le juge prendra la décision. Si l'accusé est trouvé coupable par le juge ou par un jury, c'est le juge qui impose la peine.

Lors du procès, le juge doit assurer que les règles du tribunal sont respectées et que les preuves sont présentées de la bonne façon par les deux partis (la poursuite et la défense).

Comment devrais-je m'adresser au juge devant le tribunal?

Ça dépend du tribunal. À la Cour provinciale, on appelle le juge « Votre Honneur ». À la Cour suprême, on l'appelle « Monsieur le juge » (ou « Madame la juge ») ou « Votre Seigneurie ». Toutefois, il est également correct si vous l'appelez « Monsieur » (ou « Madame »).

Qu'est-ce qu'un greffier?

C'est un membre du personnel du tribunal qui annonce quand le juge entre dans la salle d'audience. Le greffier porte une toge noire comme celle portée par le juge. Avant qu'une personne puisse témoigner, le greffier lui demandera de donner son nom et son adresse avant de prêter serment en promettant de dire la vérité. Le greffier est également responsable de s'assurer que l'équipement audio qui enregistre les poursuites fonctionne et il pourrait manipuler certains documents et certaines preuves présentés devant le tribunal.

Qu'est-ce qu'un officier de shérif?

Un officier de shérif est responsable d'escorter les prisonniers et de la sécurité du tribunal dans certains tribunaux à Terre-Neuve-et-Labrador. Dans certaines régions, c'est la police locale qui est responsable d'escorter les prisonniers.

Mon mari est accusé d'avoir frappé mon fils devant moi. Est-ce que moi et mon fils devons témoigner devant un jury comme on voit à la télé?

Ça dépend de divers facteurs, dont le type de crime dont votre mari est accusé, son plaidoyer et, s'il plaide non-coupable, s'il demande un procès devant un tribunal composé d'un juge et d'un jury. S'il demande un procès avec un jury, il est probable que vous et votre fils devez témoigner devant un jury composé de jusqu'à 12 personnes. Les membres du jury vous écouteront et vous regarderont quand vous témoignez, mais ils ne vous poseront pas de questions. Les avocats et le juge vous poseront des questions. Le rôle du jury lors du procès est de décider si l'accusé est reconnu coupable.

Qu'est-ce qu'un avocat de la défense?

L'avocat de la défense représente l'accusé et défend ses intérêts.

J'ai reçu des renseignements des Services aux victimes. Que sont-ils?

C'est un programme géré par le ministère de la Justice qui peut aider les plaignants lors d'un procès. Le programme est gratuit et votre participation est facultative. Vous décidez si vous voulez participer ou pas. Ils offrent les services suivants, entre autres :

- fournir des renseignements généraux sur le système de justice pénale afin de vous aider à comprendre son fonctionnement;
- fournir des mises à jour sur la poursuite dans laquelle vous êtes engagé;
- fournir de l'aide à vous préparer avant le procès pour que vous puissiez mieux y participer;
- fournir de l'aide avec la préparation d'une Déclaration de la

victime, si vous aimiez en faire une;

- identifier et vous diriger vers des ressources spécialisées disponibles dans votre communauté, si vous en avez besoin; et
- fournir du soutien affectif et des conseils à court terme pendant que vous vous préparez pour le procès.

Mon ex-chum a été reconnu coupable d'agression et il a été incarcéré. Le procès est maintenant terminé. Comment puis-je apprendre quand il sera libéré?

Des agents de liaison avec les victimes qui travaillent au sein du système pénitencier peuvent fournir aux victimes de crime de l'information sur les dates prévues pour la mise en liberté des détenus. Contactez votre bureau des Services aux victimes local pour de plus amples renseignements sur ce programme. Des bureaux sont situés à St. John's, à Carbonear, à Gander, à Grand Falls-Windsor, à Marystown, à Corner Brook, à Stephenville, à Port Saunders, à Happy Valley-Goose Bay et à Nain. Si vous cherchez le numéro de contact de votre bureau local, on peut le trouver dans la section provinciale des pages bleues de votre bottin téléphonique, sous la rubrique « Victim Services ».

Ce que vous devez savoir avant de témoigner devant un tribunal.

Beaucoup de gens n'ont jamais pénétré dans une salle d'audience, et encore moins ont témoigné devant un tribunal! Celui-ci peut sembler un endroit épouvantable et intimidant pour les témoins potentiels. De plus, vous n'avez peut-être jamais songé à parler de vos problèmes familiaux personnels devant des gens que vous ne connaissez pas du tout. Mais en tant que victime de violence familiale, il est possible que vous deviez faire ainsi. La section suivante cherche à fournir des renseignements généraux sur des questions souvent posées par des témoins potentiels.

Mon mari a été accusé d'agression. L'enquêteur vient de m'avoir cité à comparaître devant le tribunal pour y témoigner. De quel type de tribunal s'agit-il?

Un procès pénal est mené devant un tribunal de juridiction criminelle, plutôt qu'un tribunal familial ou civil. Les poursuites criminelles sont différentes. Les couples mariés divorcent devant un tribunal familial, où les audiences sont d'habitude tenues à huis clos. Par contre, le public a d'habitude accès aux séances tenues dans le cadre d'un procès pénal. La charge de la preuve est également différente lors d'un procès pénal. Il faut prouver hors de tout doute raisonnable que le crime a été commis. La charge de la preuve est différente que lors d'un procès civil, par exemple quand vous poursuivez quelqu'un parce qu'ils n'ont pas remboursé un prêt.

Pourquoi les tribunaux de juridiction criminelle sont-ils ouverts au public? Je ne veux pas que les étrangers soient au courant des détails de ma vie privée!

Au Canada, les actes criminels sont traités comme des crimes contre la société. Notre système judiciaire doit demeurer ouvert et transparent afin que le public puisse voir que la justice est faite comme il faut. Il existe certaines circonstances où un juge pourrait décider que certaines personnes sont exclues ou que le public entier est exclu des audiences pendant une partie du procès ou le

procès dans son entier. Cependant, cela arrive seulement quand la situation répond à certains critères précis.

Est-ce que je dois me présenter au tribunal?

Oui, si vous avez reçu une citation à comparaître devant le tribunal, vous devez vous présenter à l'heure, à la date et au lieu indiqués dans le document. Si vous ne vous présentez pas, le juge peut lancer un mandat d'arrestation contre vous. Vous pourriez être arrêté par la police et emprisonné jusqu'au moment où vous paraîtrez devant le tribunal pour témoigner.

Après avoir donné une déclaration à la police, j'ai réalisé que j'avais oublié de mentionner les messages téléphoniques menaçants que j'avais enregistrés sur mon téléphone cellulaire. Est-ce que je peux simplement apporter les messages quand j'arrive pour témoigner devant le tribunal?

Il est important que vous fournissiez à la police toute information pertinente à la poursuite. Si vous vous souvenez de quelque chose après avoir fait votre déclaration, soyez certain de contacter la police immédiatement. N'attendez pas au procès. L'accusé a le droit de connaître la cause contre lui et a le droit de consulter toute information pertinente à l'accusation en temps opportun. Sinon, le procès pourrait être reporté, ou l'accusation pourrait être abandonnée.

Il est important de documenter les incidents au fur et à mesure qu'ils arrivent, afin qu'une fois que vous serez devant le tribunal, vous ayez une liste qui vous aidera à vous rappeler des heures et des dates. Vous devriez partager cette documentation avec la police.

Je suis très nerveux et j'ai peur de paraître devant le tribunal. Y a-t-il quelqu'un qui pourrait m'aider à me préparer?

Le personnel des Services aux victimes est disponible pour assister les plaignants. Il peut expliquer le déroulement du procès et il peut vous accompagner lorsque vous paraîtrez devant le tribunal, si vous voulez. Les Services aux victimes offrent ce service gratuitement aux

adultes qui sont victimes de crime, ainsi qu'aux victimes et témoins mineurs. Ce programme est offert par le ministère provincial de la Justice.

Mon ami connaît comment je suis nerveux quant à l'idée de témoigner et il a suggéré que je prends un verre ou deux afin de me détendre avant de paraître devant le tribunal. Je ne crois pas que ce soit une bonne idée. Qu'en pensez-vous?

Vous avez raison. C'est une très mauvaise idée. Si le juge, les avocats ou la police remarquent que vous avez bu, un arrêt de la procédure pourrait être ordonné ou l'accusation pourrait être abandonnée. Le juge pourrait décider de vous emprisonner jusqu'à ce que vous cessiez d'être ivre et que vous êtes en mesure de témoigner comme il faut.

Je n'ai pas vu ma déclaration depuis que je l'ai donné à la police. Est-ce que je peux la revoir avant de témoigner?

Contactez le procureur de la Couronne responsable du procès afin de demander de revoir votre déclaration avant le procès.

Qu'est-ce que je devrais porter quand j'assiste au tribunal?

Il est important d'avoir une apparence soignée. Si vous n'êtes pas en mesure de vous acheter un complet à porter devant le tribunal, n'inquiétez-vous en pas. Habillez-vous de façon confortable, mais sobre.

J'ai peur que je panique ou que je devienne émotionnel devant le tribunal. Comment puis-je me calmer?

Votre réaction est tout à fait normale. Même des policiers deviennent parfois nerveux avant de donner un témoignage. Vous pourriez pratiquer des exercices de relaxation avant votre témoignage (par exemple, en prenant lentement de grandes respirations).

Amenez une personne de confiance qui pourra s'asseoir avec vous avant que vous témoigniez devant le tribunal. Parlez avec votre personne de confiance sur tout sujet SAUF le témoignage que vous

donnerez devant le tribunal. Vous ne devriez pas discuter des détails du procès avec qui que ce soit, à l'exception du procureur de la Couronne, qui va peut-être vouloir vous rencontrer avant votre témoignage.

Qu'est-ce que je devrais faire après que je me présente au tribunal?

Vous devez arriver tôt au tribunal, puis essayer de trouver le procureur de la Couronne pour lui laisser savoir que vous êtes arrivé. Il est possible que le procureur de la Couronne vous ait déjà rencontré avant le procès. Il demeure toujours une bonne idée de lui laisser savoir que vous êtes arrivé.

Qu'est-ce qui arrive si je ne dis rien quand les avocats me posent des questions?

Vous ne pouvez pas refuser de répondre à des questions pendant que vous donnez un témoignage. Vous pourriez être déclaré coupable d'outrage au tribunal, ce qui est très sérieux, et être condamné à une peine d'emprisonnement.

Et si je commence à pleurer?

Ne vous en inquiétez pas si vous commencez à pleurer devant le tribunal. Les gens sont toujours en train de pleurer. En effet, une boîte de mouchoirs est gardée proche de la plupart des barres à témoins. Si vous avez besoin de quelques minutes pour vous ressaisir, demandez une pause au juge.

J'ai peur que je ne comprenne pas les questions posées par les avocats. Qu'est-ce que je devrais faire?

Si vous ne comprenez pas une question, soyez certain de le dire au juge. Celui-ci demandera peut-être à l'avocat de reformuler la question ou il vous donnera des explications supplémentaires. Ne soyez pas gêné si vous ne comprenez pas. Le langage juridique est parfois mêlant pour ceux qui ne travaillent pas au sein du système juridique.

Qu'est-ce qui arrive si un avocat soulève une objection durant mon témoignage?

Si un des avocats soulève une objection pendant que vous témoignez, arrêtez de parler. Il est possible que le juge veuille en discuter avec chacun des avocats avant de décider si vous pouvez continuer de parler de ce dont vous parliez.

Mon enfant, qui a 10 ans, doit témoigner contre mon mari. Quelles sont les dispositions spéciales pour un tel témoignage?

Le *Code criminel* permet qu'une attention particulière soit donnée aux victimes et aux témoins ayant moins de dix-huit ans (ou tout témoin dont une invalidité l'empêche de communiquer). Par exemple, en permettant qu'une personne de confiance soit présente aux côtés du témoin ou en permettant à la personne de témoigner derrière un écran ou à l'extérieur de la salle d'audience par voie de télévision en circuit fermé. Le juge doit approuver de tels **dispositifs d'aide au témoignage** quand ils sont demandés par la Couronne ou par un témoin, à moins que le juge croie qu'ils nuiraient à la bonne administration de la justice. Un exemple d'un obstacle à la bonne administration de la justice serait en enlevant à l'accusé son droit à un procès équitable.

Les Services aux victimes ont développé un programme spécial pour les jeunes victimes/témoins et leurs familles. Contactez votre bureau local afin de vous renseigner sur les services offerts aux enfants. Des bureaux sont situés à St. John's, à Carbonear, à Clarenville, à Gander, à Grand Falls-Windsor, à Marystown, à Corner Brook, à Stephenville, à Port Saunders, à Happy Valley-Goose Bay et à Nain. Si vous cherchez le numéro de téléphone de votre bureau local, on peut le trouver dans les pages bleues du bottin téléphonique sous la rubrique « Victim Services ».

Je suis une victime adulte, mais je ne souffre pas d'une invalidité. Est-ce que je peux demander des dispositifs d'aide au témoignage quand même?

Des dispositifs d'aide au témoignage sont disponibles de façon discrétionnaire aux victimes et aux témoins ayant plus de 18 ans (et

qui ne souffrent pas d'une invalidité qui nuit à leur capacité de communiquer). Cela veut dire que le juge prendra en considération un certain nombre de facteurs en décidant si une telle aide sera fournie. Parmi les facteurs pris en considération, on retrouve la nature de la relation, le cas échéant, avec l'accusé; la nature du crime; l'âge du témoin; et si l'aide est nécessaire pour obtenir un récit complet et franc.

Mon mari ne dispose pas d'un avocat et il sera son propre représentant à l'audience. Il dit qu'il prévoit procéder au contre-interrogatoire de ma petite fille, qui a seulement 16 ans et qui est témoin d'une agression contre moi. Qu'est-ce qu'on peut faire pour éviter que ça se produise?

Un avocat peut être nommé pour procéder au contre-interrogatoire d'un témoin vulnérable (par exemple, votre petite fille) quand l'accusé est son propre représentant. Soyez certain de faire la demande à la Couronne pour que la demande puisse être faite au juge en temps opportun. Le témoin peut également faire la demande directement au juge.

Présentation des différents types de peines imposées aux adultes et des termes connexes

En tant que victime de la violence familiale, vous pourriez vous demander ce que l'accusé « va recevoir » s'il est trouvé coupable. Le juge doit prendre en considération plusieurs différents facteurs en prenant une décision. La section suivante cherche à donner quelques renseignements généraux sur les différentes peines imposées aux adultes et sur le vocabulaire qui s'y rattache.

Peine — la punition imposée par le juge après qu'un accusé est trouvé coupable.

Libération inconditionnelle — l'accusé est trouvé coupable par le juge, mais il n'y a pas de condamnation officielle ni de mention ajoutée au casier judiciaire. C'est la peine la plus clémentine que le juge peut imposer, d'habitude pour des crimes moins sérieux et lors d'une première condamnation. Après la condamnation, l'accusé est libéré sans aucune condition ou restriction. D'habitude, une telle peine n'est pas utilisée pour des cas de violence familiale.

Libération sous réserve — l'accusé est trouvé coupable, mais aucune condamnation n'est déclarée. Toutefois, l'accusé doit respecter certaines conditions décrites dans une ordonnance de probation durant la période précisée. Si les conditions ne sont pas respectées, l'accusé peut être condamné pour l'infraction initiale et se voir infliger une peine. Mais si le délinquant respecte les conditions, il n'y aura aucune mention ajoutée au casier judiciaire.

Amende — une peine où la personne condamnée doit payer un montant d'argent précis comme punition. L'amende est payée au tribunal et doit d'habitude être versée à l'intérieur d'une certaine période.

Dédommagement — le tribunal peut ordonner au délinquant de payer à une victime des coûts financiers directement associés à l'infraction.

Probation — une fois qu'un individu est trouvé coupable d'une infraction, le juge peut imposer une période de probation. La probation permet au délinquant de purger sa peine dans la collectivité aussi longtemps qu'il respecte certaines conditions. Les conditions peuvent comprendre de ne pas déranger la paix publique, d'aller à l'école, de respecter un couvre-feu, d'éviter toute activité criminelle, etc. Si les conditions ne sont pas respectées, l'accusé peut être poursuivi pour ne pas avoir suivi les termes de l'ordonnance du tribunal.

Condamnation avec sursis — ce type de peine est couramment appelé la détention à domicile. Le système judiciaire le considère comme une forme d'emprisonnement, mais au lieu d'aller en prison l'accusé peut purger sa peine dans la collectivité aussi longtemps qu'il respecte certaines conditions. D'habitude, l'accusé doit rester à la maison, sauf pour certaines exceptions précises. Si l'accusé ne respecte pas les conditions, il pourra devoir purger le restant de sa peine en prison.

Peine d'emprisonnement — si le juge impose une peine d'emprisonnement, le délinquant est envoyé en prison.

Peine discontinuée — lorsque le juge inflige une peine d'emprisonnement de 90 jours ou moins, il a l'option de permettre au délinquant de purger sa peine de façon qu'il pourra continuer à travailler. Par exemple, certains délinquants purgeront leurs peines les fins de semaine, tandis que ceux qui travaillent la fin de semaine pourront le faire lors de certains jours de semaine. Les peines discontinuées ne sont pas imposées de façon automatique. Il faut convaincre le juge qu'une telle peine est appropriée. Elle est parfois accordée afin d'accommoder des charges de travail à temps plein.

Cercle de détermination de la peine – un processus qui pourrait être disponible à un accusé autochtone. Le processus vise à essayer de réparer le mal qui a été fait en rassemblant la personne responsable du mal, la victime et la communauté pour discuter du crime et de ses suites. L'accusé, la victime, le juge, le procureur de

la Couronne et certains autres membres de la communauté se rencontrent avant qu'une peine soit imposée. D'habitude, les partis réunis s'assoient dans un cercle. Le juge prendra sa décision sur la peine à imposer après avoir écouté ce que les autres ont à dire.

Suramende compensatoire — est ajoutée à toute autre peine imposée sur un délinquant trouvé coupable ou libéré pour une infraction sous le *Code criminel* ou sous la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. La suramende représente 15 p. cent de toute amende imposée ou si aucune amende n'est imposée la suramende est de 50 \$ pour les infractions punissables par procédure sommaire et de 100 \$ pour les actes criminels. Là où l'imposition de la suramende causerait des difficultés excessives, le délinquant peut demander au juge d'être exonéré de la suramende.

Lexique

Le processus pénal peut paraître compliqué et très difficile à comprendre pour les victimes de la violence familiale. Vous pourrez entendre des termes mentionnés que vous ne comprenez pas ou que vous n'avez jamais entendus auparavant. Vous n'êtes pas seul. Ces termes sont nouveaux pour beaucoup de gens. Nous espérons qu'en vous fournissant les informations suivantes, vous deviendrez mieux informé au sujet des concepts et termes que vous pourrez entendre dans les tribunaux pour adultes.

Accusation — une accusation officielle faite par la police ou par le tribunal que quelqu'un a commis un crime.

Accusé — la personne accusée d'avoir commis une infraction.

Acquittement — l'accusé est trouvé non-coupable.

Acte criminel — le type d'accusation criminelle le plus sérieuse, impliquant des peines plus sévères.

Agression — quand une personne applique la force, de façon intentionnelle ou pas, à une autre personne, ou quand elle essaie ou menace de le faire, sans que l'autre personne donne son consentement. Les différents types de cette infraction comprennent les voies de faits simples, les voies de fait causant de lésions corporelles, l'agression armée et les voies de fait graves.

Ajournement — le procès est suspendu de façon temporaire par le tribunal jusqu'à une heure ou une date ultérieure quand il sera continué. Parfois, le mot « remise » est utilisé. C'est le juge qui décide si une procédure peut faire l'objet d'un ajournement.

Ajournement — une question est différée par le tribunal jusqu'à une date ultérieure.

Alléguer — suggérer que quelque chose est arrivé ou qu'une

personne ait commis un crime.

Appel — la soumission d'un document écrit demandant qu'une décision prise par un tribunal soit revue par un tribunal supérieur. La personne qui demande un appel doit avoir de bons motifs, c'est à dire l'existence d'une raison légale pour l'appel (par exemple, le juge a fait une erreur en appliquant la loi à la cause). Un appel ne constitue pas un nouveau procès et aucun témoin ne doit témoigner. Il s'agit simplement d'une révision du procès antérieur.

Arrestation — arrive quand un policier prend quelqu'un en détention et il dit que cette personne n'est pas libre à partir jusqu'à nouvel ordre. La police peut arrêter une personne et la détenir pour une période pendant qu'elle décide si elle va porter accusation.

Assignation — une ordonnance qui exige à l'accusé de se présenter devant un tribunal pour répondre à l'accusation portée contre lui. L'assignation comprend la date, l'heure et l'emplacement du tribunal. Si l'assignation n'est pas respectée, un mandat d'arrestation pourrait être lancé.

Audience de détermination — la présentation de preuves devant le tribunal pour permettre au juge de se décider sur la condamnation à donner à l'accusé une fois qu'il est trouvé coupable.

Choix (de l'accusé) — une personne accusée d'avoir commis un acte criminel (sérieux), à l'exception de certains types d'infractions, a le droit de choisir d'être jugée par un juge de la Cour provinciale, par un juge de la Cour suprême ou par un juge de la Cour suprême et un jury.

Promesse de comparaitre — un formulaire émis par un policier obligeant l'accusé de se présenter pour répondre à une accusation devant le tribunal. La citation à comparaitre indique la date, l'heure et le lieu de l'audience. Si la citation n'est pas respectée, un mandat d'arrestation pourrait être lancé pour l'accusé.

Citation à comparaître — une ordonnance du tribunal *obligeant* un témoin de se présenter devant le tribunal à une heure et à un endroit précis. Si le témoin ne se présente pas, le tribunal pourrait lancer un mandat d'arrestation.

Code criminel — la loi qui décrit les infractions criminelles qui existent au Canada.

Condamnation — une personne est trouvée coupable d'une infraction criminelle et une mention est ajoutée à son casier judiciaire.

Contre-interrogatoire — l'interrogatoire d'un témoin par l'avocat de l'autre parti. La défense entreprend le contre-interrogatoire des témoins de la poursuite et la poursuite entreprend le contre-interrogatoire des témoins de la défense. L'objectif du contre-interrogatoire est de clarifier les témoignages antérieurs et/ou de discréditer le témoin.

Confession — une déclaration faite par l'accusé où celui-ci admet sa culpabilité. Si la confession est faite devant une personne en autorité, tel qu'un policier, le procureur de la Couronne doit d'abord prouver que la confession a été faite librement et volontairement avant qu'on puisse la présenter au tribunal comme une preuve.

Communication de la preuve — la personne accusée d'un crime a le droit de recevoir une copie de tout matériel que le procureur de la Couronne reçoit de la police. Certains matériaux (tel que des journaux intimes) pourraient être exclus. Si l'accusé cherche une copie de tels matériaux, il devrait demander au juge de décider s'il a le droit. Le juge pourrait tenir une audience pour l'aider à prendre la décision.

Conférence préparatoire — une rencontre tenue avant le procès entre le juge, le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense (si l'accusé est représenté par un avocat) et l'accusé (si l'accusé n'est pas représenté par un avocat). Même si l'accusé est représenté par

un avocat, souvent il assiste à la conférence quand même. Le but est d'aider à déterminer les questions judiciaires qui seront soulevées, à décider combien de temps est nécessaire pour compléter le procès et à discuter d'autres questions qui pourraient être soulevées durant le procès.

Condamnation — la punition donnée à un accusé trouvé coupable d'avoir commis une infraction.

Coupable — un accusé que le juge ou le jury décide a commis l'infraction alléguée. L'accusé peut admettre sa culpabilité en plaidant coupable devant le tribunal.

Crime - une infraction sous le *Code criminel*.

Décision — la détermination finale du tribunal sur une question donnée.

Déclaration — une personne affirme qu'un crime a été commis, il peut donner une déclaration à la police à l'oral ou à l'écrit.

Déclaration de la victime — une victime a le droit de préparer une déclaration écrite qui sera lue par le juge, le procureur de la Couronne et l'avocat de l'accusé (et l'accusé) si l'accusé est trouvé coupable. Cette déclaration explique au tribunal le mal fait à la victime par le crime commis contre elle.

Défendant — la personne contre laquelle des poursuites judiciaires sont amorcées. Un accusé est parfois appelé le défendant.

Dénonciation — une accusation faite par écrit contre une personne accusée d'une infraction criminelle.

Détention — un accusé est détenu en prison ou dans les cellules d'un poste de police.

Détention préventive — quand l'accusé reste en détention.

Enquête préliminaire — une audience tenue devant la Cour provinciale où le juge détermine s'il y a suffisamment de preuves contre l'accusé pour justifier un procès. L'enquête préliminaire est uniquement disponible pour les actes criminels où l'accusé a choisi un procès devant la Cour suprême.

Enquête sur le cautionnement — aussi appelé « la mise en liberté provisoire par voie judiciaire » ou « l'audience de justification ». Quand une personne est accusée d'un crime et arrêtée par la police, celle-ci peut déterminer que l'accusé ne devrait pas être libéré tout de suite, mais plutôt amené devant le tribunal. Si le procureur de la Couronne est d'accord que l'accusé ne devrait pas être libéré, on tient une enquête sur le cautionnement. Il s'agit d'une audience devant un juge pour déterminer si l'accusé devrait être tenu sous garde ou libéré. Le procureur de la Couronne présentera des preuves pour montrer pourquoi l'accusé devrait être renvoyé à la prison jusqu'à la fin du procès. L'avocat de l'accusé va d'habitude essayer d'expliquer au tribunal pourquoi l'accusé devrait être libéré. D'habitude, des témoins témoigneront devant le tribunal durant une enquête sur le cautionnement afin d'aider le juge de prendre sa décision.

Ex parte/par défaut — un requête ex parte est entendue sans qu'un des partis (par exemple, l'accusé) soit présent.

Garde — les arrangements juridiques pour le parentage après la séparation ou le divorce. La garde des enfants se réfère d'habitude à la responsabilité pour les décisions majeures touchant à l'éducation et le développement de l'enfant, ainsi que la résidence principale. Un parent peut avoir la garde, l'autre parent peut avoir des droits de visite ou les deux parents peuvent avoir la garde.

Harcèlement criminel — une infraction sous le *Code criminel*. Il comprend notamment le fait de suivre constamment une personne. C'est une forme de harcèlement qui cause la personne faisant l'objet du harcèlement d'avoir une crainte raisonnable pour sa sécurité ou celle d'une autre personne. Différents comportements

qui peuvent être classifiés comme du harcèlement criminel, y compris le fait de suivre quelqu'un à plusieurs reprises, de communiquer avec quelqu'un directement ou indirectement à plusieurs reprises, d'observer une autre personne ou de se comporter de façon menaçante envers une autre personne ou ses enfants.

Hors de tout doute raisonnable — la norme de preuve requise par le tribunal afin de trouver un accusé coupable d'avoir commis une infraction. Cela veut dire que, du point de vue du tribunal, il n'y a pas de doute raisonnable quant à si l'individu a commis l'infraction.

Inadmissible — de l'information ou de la documentation que le juge décide ne peut pas être introduite comme preuve devant le tribunal. Par exemple, le juge pourrait décider qu'un objet ne peut pas être traité comme une preuve parce que cela violerait les droits de l'accusé.

Infraction — l'acte de contrevenir à la loi. Les crimes sont des infractions sous le *Code criminel*.

Infraction punissable par procédure sommaire — une infraction de nature moins sérieuse. La punition pour ce genre d'infraction est moindre que celle pour des actes criminels. Une condamnation pour une infraction punissable par procédure sommaire peut toutefois comprendre l'emprisonnement. Une accusation impliquant une infraction punissable par procédure sommaire est d'habitude traitée par la Cour provinciale.

Interdiction de publication — dans certains procès criminels, y compris ceux qui concernent des enfants et des infractions sexuelles, le juge pourrait faire une ordonnance qui interdit l'identification de la victime en dehors de la salle d'audience.

Interpellation — la première comparution de l'accusé devant la Cour suprême. Les accusations sont lues par le juge devant l'accusé. L'accusé doit répondre avec un plaidoyer de coupable ou non-

coupable. Si l'accusé plaide non-coupable, le procès lui-même aura lieu séparément à une date ultérieure fixée par le tribunal. Le plaignant n'a pas besoin d'être présent lors de l'interpellation, mais il peut s'il le veut.

Interrogatoire — un témoin se fait poser des questions par l'avocat qui l'a cité.

Juge des faits — le juge ou le jury qui décide si l'accusé est coupable ou non-coupable des accusations prises en considération par le tribunal.

Jugement réservé — quand le juge qui entend la cause prend du temps pour faire des recherches, pour étudier la loi ou pour revoir les preuves présentées au cours du procès avant de prendre une décision.

Jurisprudence — la loi établie selon les décisions des juges. La jurisprudence reflète la façon dont les tribunaux interprètent les lois, dont le *Code criminel du Canada*.

Libération conditionnelle — la libération précoce d'une personne emprisonnée. L'individu demeure sous condamnation dans la collectivité, mais sous supervision. Le prisonnier doit obéir à des conditions précises. Si ces conditions ne sont pas respectées, le condamné sera emprisonné de nouveau.

Mandat d'arrestation — une ordonnance écrite émise par le tribunal pour l'arrestation d'un individu par la police.

Négociation de plaidoyer — la Couronne et la défense peuvent se mettre d'accord sur une accusation à laquelle l'accusé plaidera coupable ou sur la condamnation qui sera recommandée au juge. C'est le juge qui décide si la proposition sera acceptée ou pas.

Non-respect — désobéir à une ordonnance du tribunal. Une personne peut être accusée du non-respect des conditions d'une ordonnance.

Objection — le procureur de la Couronne, l'avocat de la défense ou l'accusé (s'il n'est pas représenté par un avocat) a le droit de soulever une objection aux preuves qui sont offertes devant le tribunal s'il croit que l'information ne devrait pas être prise en considération par le tribunal. Un exemple serait des informations non pertinentes. Le juge responsable du procès décidera si l'objection est justifiée. Si le juge est d'accord, l'information ne pourra pas être prise en considération avec les autres preuves.

Ordonnance du tribunal — une ordonnance émise par un tribunal qui doit être respectée par les partis impliqués.

Ouï-dire — de l'information donnée à un témoin par une autre personne. Le témoin n'a pas observé ou entendu l'information lui-même. Le témoin n'a pas une connaissance personnelle de l'événement en question. Le ouï-dire ne peut pas être mis en preuve devant un tribunal. Si un témoin exprime un ouï-dire, d'habitude un avocat y objectera pour arrêter le témoin. Le juge décidera si le témoin peut continuer sa déclaration ou pas.

Outrage au tribunal — l'interférence avec l'administration de la justice ou le non-respect des règles du tribunal. Montrer un manque de respect injustifié, refuser de témoigner devant le tribunal et le non-respect d'une ordonnance du tribunal sont les formes les plus communes de l'outrage au tribunal.

Pardon — une personne adulte trouvée coupable d'une infraction peut demander que la condamnation soit enlevée de leur casier judiciaire de façon permanente. Elle peut demander un pardon pour une infraction punissable par procédure sommaire trois ans après que la peine a été entièrement purgée. Elle doit attendre cinq ans après que la peine est entièrement purgée dans le cas d'un acte criminel. Les demandes sont faites à la Commission nationale des libérations conditionnelles.

Parjure — l'acte de faire une fausse déclaration au tribunal, commis par l'accusé ou un témoin durant son témoignage. Elle est traitée de

façon très sérieuse. La personne responsable peut être accusée d'une infraction criminelle et faire face à des peines sérieuses si on la trouve coupable. Les personnes trouvées coupables de la parjure sont souvent emprisonnées.

Plaidoyer — la réponse formelle de l'accusé aux accusations : coupable ou non-coupable.

Plaignant — la personne qui dit qu'un crime a été commis.

Porter des accusations — la police enquête sur une plainte et décide qu'il y a lieu d'intenter des procédures criminelles.

Première comparution (journée de plaidoyer) — la première journée de comparution pour toute personne accusée d'une infraction. Le juge informera l'individu des accusations portées contre lui et il demandera si l'accusé veut enregistrer une réponse à l'accusation (coupable ou non-coupable).

Preuve — tout document, témoignage oral, déclaration écrite ou objet identifiés par un témoin et présentés au tribunal dans le but d'établir certains faits.

Procès — une audience devant le tribunal. Dans le contexte d'une affaire criminelle, des preuves sont présentées afin de déterminer si l'accusé est coupable ou non-coupable.

Promesse de se présenter — un document signé par l'accusé où celui-ci promet de se présenter devant le tribunal à une heure, à une date et à un endroit précis. La promesse peut également comprendre des conditions supplémentaires. Par exemple, l'accusé peut être tenu à demeurer à l'intérieur de la province, à se présenter à la police à des moments précis et à ne pas communiquer avec certains individus. Si ces conditions ne sont pas respectées, d'autres accusations criminelles pourraient être faites.

Rapport prédécisionnel — après qu'une personne est trouvée

coupable d'un crime, ce rapport peut être rédigé et ensuite soumis au tribunal, à la Couronne et à l'accusé avant la condamnation. Le rapport comprend des informations sur l'accusé qui aident le juge à décider sur la peine à imposer. Il est d'habitude rédigé par un agent de probation qui aura interviewé l'accusé ainsi que d'autres individus dans le cours de la préparation du rapport.

Renvoi à procès — une personne est renvoyée pour subir son procès devant un tribunal supérieur quand le juge décide que des preuves suffisantes existent pour envoyer l'accusé à un procès.

Sélection des jurés — des individus sont choisis d'un groupe plus large de jurés potentiels pour faire partie d'un jury pour un procès donné.

Serment — une promesse ayant la force de la loi qu'on dira la vérité en se faisant assermenter sur la Bible ou un autre document religieux. Une personne qui ne veut pas se faire assermenter sur un document religieux fait une affirmation.

Signification — la livraison de documents relatifs à une poursuite par un parti à l'autre.

Suspect — une personne qu'on croit avoir commis un crime.

Témoignage — une déclaration faite devant un tribunal par un témoin sous serment.

Témoin — une personne qui témoigne devant un tribunal parce qu'elle a des informations pertinentes à un procès. D'habitude, un témoin reçoit une citation à comparaître.

Verdict — la décision du tribunal à la fin du procès sur la culpabilité de l'accusé.

Victime — la personne contre qui un crime a été commis.

Violence — peut prendre diverses formes : physique, sexuelle, psychologique ou économique. Plusieurs formes de violence impliquent des actes criminels.

Violence familiale — se réfère à la violence physique, sexuelle, psychologique ou financière vécue dans le contexte d'une relation intime comme une famille ou un mariage de fait.

Voir-dire — une audience spéciale du tribunal où le juge décide si certaines preuves peuvent être présentées dans le cadre du procès. Souvent, on l'appelle « un procès à l'intérieur d'un procès » où la victime pourrait être appelée à témoigner.

NOTES

Formulaire de rétroaction sur les publications de la PLIAN

Avez-vous trouvé ce livret utile? Pourquoi?

Qu'est-ce que vous avez appris en consultant ce livret?

Avez-vous des suggestions pour des publications futures?

Avez-vous d'autres commentaires?

Veillez retourner le formulaire complété par la poste :
Public Legal Information of NL
Suite 227, Tara Place, St. John's, NL, A1B 3W8
par télécopieur : 722-0054
par courriel : info@publiclegalinfo.com

**Public Legal
Information**
Association of NL

Suite 227, 31 Peet Street
St. John's, NL, A1B 3W8
Phone: 709-722-2643
Toll Free: 1-888-660-7788
Fax: 709-722-0054
info@publiclegalinfo.com